

Québec, le 7 février 2018

Monsieur Pierre Michel Auger
Député de Champlain
Président de la Commission des institutions
Édifice Pamphile-Le May
1035, rue des Parlementaires
3^e étage, bureau 3.15
Québec (Québec) G1A 1A3

Monsieur le Président,

Je souhaite remercier la Commission des institutions pour son invitation à prendre part aux consultations particulières qu'elle mène sur le projet de loi n^o 140, *Loi concernant les services dont bénéficie un ancien premier ministre*. Comme vous le savez, le Commissaire à l'éthique et à la déontologie (ci-après « Commissaire ») est responsable de veiller à l'application du *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale*¹ (ci-après « Code »). C'est donc en fonction des règles contenues dans ce dernier que je soulèverai quelques éléments de réflexion en lien avec le projet de loi étudié. Ceux-ci seront toutefois peu nombreux, puisque la compétence du Commissaire quant aux règles contenues dans le projet de loi n^o 140 me semble à cette étape-ci de nature hypothétique.

Avant toute chose, je souhaite mentionner qu'il est opportun, à mon avis, que les services et avantages dont bénéficient les anciens premiers ministres à la suite de leur mandat soient encadrés dans un texte législatif. De cette façon, les règles seront plus claires et connues en amont par toute personne concernée. De plus, ces nouveaux éléments de prévisibilité et de transparence dans le fonctionnement de nos institutions politiques constituent un indéniable progrès du point de vue de la perception du public.

1 RLRQ, chapitre C-23.1.

Je tiens toutefois à souligner qu'à la lecture du projet de loi n° 140, il ne m'apparaît pas clair si l'ancien premier ministre qui conserve sa charge de député peut bénéficier des services prévus à l'article 11.0.1. Comme les services prévus aux sous-paragraphes a) et b) du 4^e paragraphe de l'article 11.0.1 du projet de loi constituent des biens et services fournis par l'État au sens de l'article 36 du Code², le Commissaire aurait compétence à leur égard, dans la mesure où l'ancien premier ministre exerce encore une charge de député. La compétence du Commissaire à cet effet ne s'étendrait cependant pas à un ancien premier ministre qui n'est plus membre de l'Assemblée nationale. Cela donnerait ouverture à une sorte de double régime déontologique selon qu'un ancien premier ministre conserve ou non sa charge de député.

Il importe donc de préciser à compter de quel moment un ancien premier ministre pourra bénéficier des services identifiés dans le projet de loi n° 140 afin de clarifier la compétence du Commissaire à cet égard. La « cessation des fonctions » prévue à l'article 11.0.1 fait-elle référence au moment où un premier ministre cesse d'exercer cette dernière fonction ou au moment où il cesse d'être membre de l'Assemblée nationale ? La réponse à cette question aura un effet déterminant sur la compétence du Commissaire à l'égard du projet de loi.

De plus, le sous-paragraphe c) du 4^e paragraphe de l'article 11.0.1 est muet quant à l'assujettissement à des règles déontologiques de l'attaché politique accordé à l'ancien premier ministre, et ce, que celui-ci demeure député ou non. Selon le projet de loi n° 140, l'attaché politique accordé à un ancien premier ministre est nommé en vertu de l'article 11.6 de la *Loi sur l'exécutif*. Ainsi, si l'ancien premier ministre reste membre de l'Assemblée nationale, cet attaché politique serait-il soumis aux *Règles déontologiques applicables aux membres du personnel des députés et des cabinets de l'Assemblée nationale*, comme tous les autres attachés politiques employés directement par le député ? Il semble y avoir ici une imprécision qui pourrait donner encore une fois ouverture à un double régime déontologique.

En terminant, si des dispositions éthiques et déontologiques devaient régir les services reçus par un ancien premier ministre, je me questionne sur la nature de la charge exercée par ce dernier. Ce serait en effet au regard d'un tel concept que serait appréciée l'utilisation des services et ressources mis à sa disposition par le projet de loi n° 140. En effet, l'article 36 du Code prévoit que les biens et services mis à la disposition du député par l'État doivent servir à des « activités liées à l'exercice de sa charge ». Ainsi, il serait intéressant que la Commission approfondisse également sa réflexion sur cette question.

Je tiens une dernière fois à remercier la Commission pour son invitation à m'exprimer sur le projet de loi n° 140. J'espère que ces réflexions pourront bénéficier à ses membres dans le cadre des étapes ultérieures du processus législatif. Je demeure disponible pour répondre à vos interrogations ou préciser certains éléments exprimés précédemment.

2 36. Le député utilise les biens de l'État, y compris les biens loués par l'État, ainsi que les services mis à sa disposition par l'État et en permet l'usage pour des activités liées à l'exercice de sa charge.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

La Commissaire,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by several loops and a long horizontal stroke.

Ariane Mignolet

c. c. Madame Carolyne Paquette, secrétaire de la Commission des institutions